



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-009

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP

32-2019-01-15-003 - Modificatif à l'avis d'appel à projet n° 32-2019-01-15-002 (10 pages) Page 3

PREF-DSRHM

32-2019-01-16-009 - 2019 0116 ARRETE prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à NOGARO (1 page) Page 14

DDCSPP

32-2019-01-15-003

Modificatif à l'avis d'appel à projet n° 32-2019-01-15-002

Annexe 4. 3

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019

Modificatif à l'avis d'appel à projet n° 32-2019-01-15-002 publié le 15 janvier 2019

Préfecture du GERS

Après la forte crise migratoire qu'a connue l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer **2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture du GERS, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de **45 places de CPH** dans le département de GERS qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour **2000 places au 1^{er} octobre 2019.**

Date limite de dépôt des projets : **15 mars 2019.**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département du *GERS, 3 place du préfet Claude ERIGNAC, 32 007 AUCH CEDEX* conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier électronique, sur simple demande formulée auprès de la préfecture du GERS, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ddcspp-solidarite@gers.gouv.fr.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 15 mars 2019, le cachet de la poste faisant foi soit déposé contre remise de récépissé à l'adresse ci-dessous.***

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

*DDCSPP-service solidarité et inclusion sociale place de l'ancien Foirail 32 020 AUCH Cédex -
horaires de dépôt : 9h à 12h et de 14h à 16h du lundi au vendredi sauf jours fériés.*

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2019 – n° 2019-catégorie 8*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-01 – (catégorie 8) – candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019- n° 2019-01 – (catégorie 8) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2019.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département- DDCSPP service solidarité et inclusion sociale des compléments d'informations *avant le 8 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-solidarite@gers.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2019 – 1- CPH".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 15 janvier 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le *15 mars 2019*

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : semaine 13

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus
: le 15 septembre 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : le 15 septembre 2019

Fait à AUCH, le 5 JAN. 2019

La préfète du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN OCTOBRE 2019
Avis d'appel à projet n° 01**

ANNEXE 1

PRÉAMBULE

Après la forte crise migratoire qu'a connu l'Europe qui s'est traduite par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement.

Le parc d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale a augmenté de 481 % depuis 2013 pour atteindre 5207 places fin 2018

Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, dont 45 places restent disponibles pour la région Occitanie.

Ces places seront intégrées au dispositif national d'accueil.

Ces places seront réparties pour 70 % à orientation régionale et 30 % à orientation nationale.

Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées;

- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi ; dans ce cadre le CPH devra développer des partenariats avec le service de l'emploi et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateurs asile et les services de l'État sur ce volet.
- la création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- ne seront prises en compte que les créations nettes de places;
- les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants ou des dispositifs innovants permettant de prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne.
- le développement de place accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

La transformation de CAO en CPH est possible dans le cadre de cet appel à projet.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2-1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR);
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

2-2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit de mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux.

Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

2-3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes **au 1er octobre 2019**.

2-4 / Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

2-5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**.

Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

2-6 /Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

3. ÉVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF. L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Auch, le 15 JAN, 2019

La Préfète du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Annexe 2.3

Calendrier prévisionnel 2019
de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoire d'hébergement des
demandeurs d'asile - CPH
relevant de la compétence de la Préfecture du Gers
Document publié au Recueil des actes administratifs

Création de places de CPH	
Capacités à créer	2000 places au niveau national 45 à l'échelon de la Région Occitanie 45 à l'échelon du département
Territoire d'implantation	Département du Gers
Mise en œuvre	Ouverture des places au 1^{er} octobre 2019
Population ciblée	Réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale, vulnérables
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CPH : 15 janvier 2019 Date limite de dépôt : 15 mars 2019 au plus tard.

PREF-DSRHM

32-2019-01-16-009

2019 0116 ARRETE prononçant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à NOGARO

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 19/CI/0036

Toulouse, le 16 janvier 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
NOGARO

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Nicolas CHAVAGNAC sur la commune de Nogaro (32110), à la date du 31 janvier 2019, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS